



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0611

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0601/FI

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Finland) à de Malta.

MSG: 20250611.FR

1. MSG 201 IND 2024 0601 FI FR 04-03-2025 04-03-2025 FI ANSWER 04-03-2025

2. Finland

3A. Työ- ja elinkeinoministeriö Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto PL 32 FI-00023 VALTIONEUVOSTO Puhelin +358 (0)295 504 7261, maaraykset.tekniset.tem@gov.fi

3B. Sisäministeriö PL 26 00023 VALTIONEUVOSTO Yhteyshenkilöt: Neuvotteleva virkamies Elina Rydman +358 (0)295 488 586

4. 2024/0601/FI - H10 - Jeux de hasard

5.

6. À la suite de l'avis circonstancié de Malte, la Finlande fait valoir ce qui suit.

Dans son avis circonstancié, Malte reconnaît et salue les efforts déployés par la Finlande pour déroger partiellement au cadre réglementaire actuel fondé sur le monopole et pour permettre la fourniture équitable et légale de jeux dans le but de poursuivre l'alignement du cadre finlandais en matière de jeux de hasard sur le droit de l'Union. Cependant, selon Malte, la révision du projet de loi sur les jeux de hasard a soulevé un certain nombre de préoccupations, et Malte a donc émis un avis circonstancié.

La Finlande affirme que l'objectif de la réforme du système de jeux de hasard est de prévenir et de réduire les préjudices économiques, sociaux et sanitaires résultant des jeux de hasard et d'améliorer le taux de canalisation du système de jeux de hasard. Un autre objectif est de prévenir les irrégularités et la criminalité liées aux jeux de hasard. Lors de la préparation de la réforme, l'expérience internationale a été prise en compte et des efforts ont été déployés pour créer un modèle réglementaire dans lequel une réglementation restrictive visant à prévenir et à réduire les dommages liés aux jeux de hasard est équilibrée par des éléments qui soutiennent l'attractivité du système de jeux de hasard et la capacité d'orientation.

Comme l'indique Malte, les États membres ont le droit d'établir librement les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et de définir le niveau de protection qu'ils recherchent, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences énoncées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui suit, la Finlande considère que le nouveau système de jeux de hasard et les propositions législatives qui le reflètent sont conformes au droit de l'UE.

Dispositions relatives aux licences de logiciels (article 7 de la loi sur les jeux de hasard)

Au point 2.1 de son avis circonstancié, Malte fait valoir que l'exigence d'une licence pour la production, la fourniture, l'installation et l'adaptation de logiciels de jeux en vertu de l'article 7 de la proposition de loi sur les jeux de hasard



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

restreint la libre prestation des services entre les États membres de l'UE. Malte soutient que cette restriction devrait être évaluée du point de vue du caractère approprié et de la proportionnalité, et que l'évaluation devrait être fondée sur des éléments probants et des données issues de la recherche.

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, et afin d'éviter la duplication des exigences administratives, Malte craint que le chevauchement des contrôles et de la surveillance des opérateurs de jeux de hasard en vue de l'obtention d'une licence de jeux de hasard en Finlande puisse imposer des charges administratives aux opérateurs qui sont déjà dûment autorisés à fournir de tels services dans un autre État membre de l'UE. Malte souligne que les raisons impérieuses d'intérêt général établies par la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas facilement transférables au point de justifier l'adoption d'une mesure nationale limitant la fourniture de services par les fournisseurs de logiciels de jeux de hasard et à laquelle un consommateur n'est pas partie.

Malte fait part de son observation selon laquelle le gouvernement finlandais n'a fourni aucun élément de preuve ni aucune recherche à l'appui qui définirait clairement le caractère approprié et la nécessité de l'adoption de ce système d'autorisation préalable restrictif.

Malte estime que l'obligation d'autorisation entraînera des mesures inutiles et disproportionnées de la part de l'autorité de contrôle qui restreindront indûment les libertés consacrées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Finlande estime qu'il convient d'évaluer l'importance de l'obligation d'octroi de licences pour les logiciels de jeux de hasard non pas en tant que restriction indépendante, mais dans le cadre de la réforme plus large du système de jeux de hasard mise en œuvre par la proposition et, en particulier, dans le cadre de la protection d'un marché réglementé contre les activités illégales. Les États membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire national explicite en ce qui concerne les questions relatives à la réglementation des jeux de hasard, dont la procédure d'octroi de licences fait partie intégrante. Par conséquent, l'objectif sous-jacent de la proposition législative est de prévenir et de combattre efficacement l'offre en dehors du marché réglementé des jeux de hasard, contribuant ainsi à garantir la réalisation des objectifs du nouveau système de jeux de hasard, tels que reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'article 33 de la loi sur les jeux de hasard interdirait à la fois l'utilisation du logiciel de jeu par des non-titulaires de licence dans la fourniture de services de jeux de hasard soumis à une licence et la production, la mise à disposition, l'installation ou l'adaptation de logiciels de jeux de hasard pour un opérateur qui n'est pas titulaire d'une licence pour fournir des services de jeux de hasard en vertu de la loi sur les jeux de hasard. Les interdictions visées à l'article 33 proposé requièrent une licence. La fourniture de logiciels aux opérateurs qui organisent des jeux de hasard ou dirigent une fourniture de jeux de hasard à la Finlande sans la licence requise par la proposition créerait un obstacle à l'obtention d'une licence de logiciels de jeux de hasard. En vertu de l'article 84 de la loi sur les jeux de hasard, l'autorité de contrôle peut infliger une amende pour violation de l'interdiction et les interdictions sont réputées avoir une incidence significative sur la légalité.

L'exigence de licence proposée pour les logiciels de jeux de hasard a été limitée dans la proposition pour des raisons d'adéquation et de proportionnalité, de sorte qu'aucune licence pour les logiciels ne serait requise pour des fonctions auxiliaires telles que l'analyse des performances, le marketing, la gestion des relations avec la clientèle ou la gestion financière, du personnel et d'autres fonctions de gestion. La proposition prévoit une période transitoire pour les dispositions applicables aux licences de logiciels de jeux de hasard, et ces dispositions ne s'appliqueraient qu'à partir du début de l'année 2028. L'objectif de cette période transitoire est de permettre aux opérateurs de se préparer plus facilement aux exigences du nouveau cadre réglementaire.

En ce qui concerne la charge administrative, il est important de noter que la procédure d'octroi de licences proposée serait par nature très légère. La procédure d'octroi de licences contribuerait à garantir la fiabilité et l'adéquation des fournisseurs de logiciels de jeux de hasard, ce qui est essentiel pour prévenir de nouveaux abus et de nouvelles infractions pénales liées aux activités de jeux de hasard. Une partie sollicitant une licence de logiciels de jeux de hasard serait soumise à des obligations de compensation nettement plus légères qu'une partie sollicitant une licence exclusive



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

ou une licence de jeux de hasard. La proposition n'imposerait pas non plus d'obligations de reporting ou de réalisation d'audits réguliers. La redevance de surveillance pour le titulaire d'une licence de logiciels de jeux de hasard serait également nettement inférieure. Par conséquent, le cadre réglementaire tiendrait compte du principe de proportionnalité.

Le système d'octroi de licences ex ante contribuerait à garantir que les opérateurs qui organisent des activités liées aux logiciels de jeux de hasard sont en mesure de respecter leurs obligations légales, que les opérateurs peuvent être surveillés et que toute activité illégale peut être combattue efficacement. Bien que les activités liées aux logiciels de jeux de hasard ne constituent pas des opérations commerciales destinées aux consommateurs, il s'agit néanmoins d'activités économiques spécifiques directement liées aux jeux de hasard, dont l'octroi de licences a été considéré, sur la base de l'expérience internationale, comme l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs de la réforme du système de jeux de hasard, tels que reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir garantir la sécurité juridique, prévenir les abus et prévenir et réduire les effets néfastes des jeux de hasard. Des dispositions similaires à la procédure d'octroi de licences de logiciels de jeux de hasard proposée figurent, par exemple, dans les législations nationales notifiées de la Suède et du Danemark (spellag et lov om spil).

La Finlande déclare que le secteur des jeux de hasard n'est pas harmonisé dans l'UE et que les solutions réglementaires diffèrent d'un pays à l'autre. Dans sa jurisprudence sur la reconnaissance mutuelle, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que, en l'état actuel du droit de l'Union, en l'absence d'harmonisation, la reconnaissance mutuelle des licences ou autorisations n'est pas requise. En ce qui concerne le point de vue de Malte selon lequel le gouvernement n'a fourni aucune preuve ni recherche à l'appui, la Finlande affirme que, par exemple, en l'absence de données de recherche actualisées, la proportionnalité de la loi peut également être évaluée par d'autres moyens objectifs.

À la lumière de ce qui précède, la Finlande est d'avis que la proposition de règlement sur les licences de logiciels de jeux de hasard est à la fois justifiée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et proportionnée.

Conditions d'octroi d'une licence (article 10, paragraphe 2, alinéa 8, de la loi sur les jeux de hasard)

Au point 2.2 de son avis circonstancié, Malte considère que l'exigence prévue à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 8, de la loi sur les jeux de hasard, concernant la fiabilité et l'aptitude d'une partie demandant une licence, est incompatible avec les libertés fondamentales de l'UE.

Malte éprouve des difficultés à discerner comment l'article susmentionné du projet de loi sur les jeux de hasard contribue effectivement à garantir que les opérateurs sont fiables et aptes à fournir des services de jeux de hasard sur le territoire finlandais. Malte est préoccupée par le fait que le règlement proposé ciblera par inadvertance les entreprises de jeux de hasard réputées et expérimentées qui satisfont aux exigences strictes en matière d'octroi de licences fixées par d'autres pays de l'UE/EEE et qui respectent des normes élevées de protection des joueurs ainsi que des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De l'avis de Malte, cette disposition semble limiter de manière disproportionnée la capacité des entreprises de l'UE qui ont exercé leur liberté fondamentale de fournir des services en vertu du TFUE d'obtenir une licence pour le marché finlandais des jeux de hasard.

Malte souligne également que la Finlande ne formule pas d'observations sur la manière dont la restriction proposée est proportionnée à l'objectif consistant à préserver la fiabilité et l'adéquation des titulaires de licence de jeux de hasard. Malte note qu'il est de la plus haute importance que les mesures restrictives prises par un État membre soient accompagnées d'une enquête clairement fondée sur des éléments de preuve qui détermine la proportionnalité des mesures par rapport aux objectifs poursuivis.

La Finlande note que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point 8, un demandeur ne peut être considéré comme fiable et approprié si, au cours des deux années précédant l'évaluation mais après le 1er septembre 2024, une décision d'interdiction ou une amende pour exploitation ou commercialisation de jeux de hasard en violation de la loi sur les loteries lui a été infligée. Cette disposition fait partie des conditions préalables prévues par la loi pour évaluer la fiabilité



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

et l'aptitude du demandeur à exercer des activités de jeux de hasard. Cela serait nécessaire pour atteindre les objectifs de la législation, tels que veiller à ce que les demandeurs qui se rendent coupables d'irrégularités ou de crimes mettant en péril la fiabilité des activités de jeux de hasard ne se voient pas accorder de licence. L'objectif de la disposition proposée à l'article 10, sous-section 2, paragraphe 8, est de faire en sorte que les licences ne soient accordées qu'aux opérateurs qui n'ont pas enfreint la législation existante en matière de jeux de hasard.

La réglementation de l'UE laisse aux États membres une marge d'appréciation nationale lorsqu'ils décident de l'organisation et de la réglementation des activités de jeux de hasard sur leur territoire. Dans le système actuel de jeux de hasard, les activités de jeux de hasard en Finlande continentale ont été organisées en vertu du droit exclusif exercé par Veikkaus Oy. Le maintien du régime de droits exclusifs de la Finlande a obligé l'État à lutter contre les jeux de hasard et leur commercialisation lorsqu'ils enfreignent la loi sur les loteries. Dans ses recommandations, la Commission de l'Union européenne a conclu qu'il convient que les États membres agissent contre les services de jeux de hasard qui ne sont pas autorisés en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre dans lequel les services de jeux de hasard sont utilisés. La Commission a également engagé une action en justice si elle estime qu'un État membre ne met pas systématiquement en œuvre le système de monopole qu'il a choisi et autorise les activités de jeux d'argent et de hasard non autorisées.

Dans le cadre du régime actuel de droits exclusifs, l'exploitation et la commercialisation de jeux de hasard par des opérateurs autres que Veikkaus Oy, qui détient des droits exclusifs, sont explicitement interdites. Par le biais de diverses activités de marketing, les opérateurs de jeux de hasard en dehors du système actuel de droits exclusifs cherchent délibérément et intentionnellement à enfreindre ou à contourner cette interdiction sans équivoque. La fourniture et la commercialisation de jeux de hasard en violation de la loi sur les loteries en Finlande continentale par des opérateurs extérieurs au système peuvent être interdites au moyen d'une décision d'interdiction, et les activités illégales peuvent être sanctionnées par des pénalités et par un blocage des transactions de paiement. Ces infractions à la loi sur les loteries ne sont pas couvertes par le droit des entreprises de l'UE de fournir leurs services au sein de l'UE, tel que garanti par le TFUE, mais plutôt par des activités qui portent atteinte au droit d'un État membre d'organiser des activités de jeux d'argent dans le cadre d'un régime exclusif et au droit de restreindre l'exploitation et la commercialisation des jeux d'argent par des opérateurs qui se trouvent en dehors du système de jeux de hasard d'un État membre, comme le permet la réglementation de l'UE.

La violation délibérée et intentionnelle de la législation existante sur les jeux de hasard et les sanctions qui en découlent à l'encontre d'un opérateur témoignent d'une méconnaissance manifeste des obligations légales imposées par un autre État membre et indiquent donc que l'opérateur concerné n'est pas approprié et fiable pour exercer les activités de jeux visées dans la nouvelle loi sur les jeux de hasard proposée.

La Finlande renvoie également à son observation antérieure selon laquelle le droit de l'Union n'exige pas la reconnaissance mutuelle des licences ou autorisations. En d'autres termes, même si une société de jeux de hasard est titulaire d'une licence délivrée par un État membre, elle n'a pas le droit d'exploiter ou de commercialiser des jeux de hasard dans un autre État membre.

Emplacement des systèmes et dispositifs de jeu (article 46 de la loi sur les jeux de hasard)

Selon le point de vue exprimé au point 2.3 de l'avis circonstancié de Malte, les dispositions de l'article 46 de la loi sur les jeux de hasard constituent une exigence d'établissement stable et peuvent, en tant que telles, constituer une violation des libertés garanties par le TFUE. Malte rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'exigence d'un établissement stable est directement contraire à la libre prestation des services, car elle empêche les entreprises établies dans d'autres États membres de fournir leurs services dans cet État membre. La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé qu'un établissement stable remplace la libre prestation des services et qu'une telle exigence ne peut être acceptée que si elle constitue une condition préalable nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Malte note que l'analyse d'impact présentée par la Finlande ne contient aucune justification pour l'inclusion de cette section. Malte reconnaît toutefois que l'article 46 de la loi sur les jeux de hasard autorise des dérogations à cette



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

restriction dans deux cas, mais elle reste préoccupée par l'application pratique de ces dérogations.

La Finlande déclare que l'article 46, paragraphe 1, proposé imposerait une obligation générale au titulaire de la licence de placer des systèmes de jeux d'argent et du matériel de loterie en Finlande. Cette disposition vise quant à elle à garantir que les systèmes de jeux de hasard et les machines de loterie utilisés pour l'exploitation des jeux de hasard respectent les exigences techniques qui leur sont imposées, que la protection juridique des joueurs n'est pas compromise et qu'il n'existe aucun risque d'irrégularités. Il serait plus facile pour l'autorité de surveillance de garantir le respect des exigences techniques si les systèmes de jeux de hasard et les équipements de loterie étaient situés en Finlande.

La sous-section 2 de l'article contient cependant des dispositions en vertu desquelles il est possible de déroger à la règle générale de la sous-section 1 dudit article. L'objectif des dispositions dérogatoires est de garantir que, dans le cas des systèmes de jeux de hasard, leur fonctionnement fiable et le caractère aléatoire des tirages puissent être assurés indépendamment de la localisation des systèmes de jeux de hasard. Le système de jeux de hasard ne devrait absolument pas être situé en Finlande si le titulaire de licence dispose d'une licence dans un autre pays où une autorité supervise l'exploitation de ses jeux de hasard et que cette autorité a conclu un accord avec l'autorité de contrôle sur le contrôle des jeux de hasard effectués par le titulaire de licence en Finlande. En outre, les systèmes de jeux de hasard ne devraient pas nécessairement être situés en Finlande si le titulaire de licence permet à l'autorité de surveillance de vérifier la fiabilité du système de jeux de hasard à distance ou par d'autres moyens similaires.

La Finlande conclut par conséquent qu'il n'y a pas d'exigence d'établissement stable, contrairement aux préoccupations exprimées par Malte, et que cette disposition ne saurait être considérée comme incompatible avec les dispositions du TFUE à cet égard.

Des dispositions similaires à celles proposées pour l'emplacement du système de jeux de hasard figurent, par exemple, dans les législations nationales notifiées de la Suède et du Danemark en matière de jeux de hasard (spellag et lov om spil).

Dispositions relatives à la mise en œuvre des jeux de hasard (limites de perte et réglementation des caractéristiques des jeux de hasard, articles 31 et 32 de la loi sur les jeux de hasard)

Comme indiqué au point 2.4 de l'avis circonstancié, Malte soutient fermement les mesures de protection des joueurs visant à garantir la protection juridique des joueurs, à prévenir les abus et les infractions liés aux jeux de hasard et à réduire au minimum les dommages liés aux jeux de hasard. Malgré cela, Malte a relevé des préoccupations concernant la disposition proposée relative à l'organisation des jeux de hasard par le titulaire de licence de jeux de hasard, qui prévoirait la possibilité de fixer, par décret gouvernemental, des limites maximales de perte par jour, mois et année pour les jeux de hasard organisés par les titulaires de licence (article 32, sous-section 2), et la possibilité de fixer, par un décret du ministère de l'intérieur, les caractéristiques des jeux de hasard (y compris, entre autres, les mises et gains maximaux autorisés) (article 32, sous-section 3).

Malte reconnaît que les États membres disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne les politiques nationales en matière de jeux de hasard, mais elle souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les mesures restrictives ne peuvent être discriminatoires, incohérentes ou autrement inappropriées et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. Les États membres doivent donc démontrer que des mesures restrictives sont nécessaires pour atteindre leurs objectifs et que ces mesures sont appliquées de manière cohérente et systématique.

Malte s'interroge sur la raison d'être des projets de dispositions auxquels elle fait référence et doute qu'ils soient nécessaires, étant donné que les objectifs des dispositions pourraient probablement être atteints par des mesures moins restrictives. À cet égard, Malte déclare qu'elle soutient, par exemple, le projet de disposition (article 32, sous-section 4) qui permet aux titulaires de licence d'offrir aux joueurs des limites quantitatives et temporelles.

Malte note que la Finlande doit veiller à ce que chacune des dispositions proposées soit compatible avec le droit de l'Union. Malte est préoccupée par le fait que l'application du projet de disposition auquel elle a fait référence ne semble s'appliquer qu'aux titulaires de licence de jeux de hasard et non aux titulaires de licence exclusive. Le projet de disposition établit en outre une distinction entre les différents types de jeux de hasard du point de vue de leur traitement,



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

sans aucune justification pour une telle distinction. Malte note que l'analyse d'impact ne justifie pas l'application de réglementations différentes aux jeux de hasard en ligne et aux jeux de hasard organisés dans un cadre traditionnel et donc aux titulaires de licence de jeux de hasard et aux titulaires de licence exclusive.

La Finlande indique que, conformément à l'objectif choisi en matière de politique des jeux d'argent et de hasard consistant à prévenir et à réduire les effets nocifs des jeux d'argent et de hasard, le projet de proposition peut, tant sur les marchés concurrentiels qu'exclusifs, imposer les restrictions nécessaires à l'organisation de jeux de hasard qui sont justifiées afin de prévenir et de réduire les dommages sociaux, économiques et sanitaires liés aux jeux de hasard. Contrairement à ce qu'affirme Malte, la loi sur les jeux de hasard inclut le pouvoir de réglementer les limites de pertes et les caractéristiques des jeux de hasard, y compris dans le cas des jeux de hasard proposés par les titulaires de licence exclusive.

D'un point de vue réglementaire, les dispositions applicables aux jeux de hasard organisés par les titulaires de licences exclusives (section 31) sont incluses dans une section différente de celles applicables aux jeux de hasard proposés par les titulaires de licence de jeux de hasard (section 32). Les dispositions applicables aux jeux de hasard proposés par les titulaires de licence exclusive sont plus complètes et contiennent plus de pouvoir réglementaire que la disposition correspondante applicable aux titulaires de licence de jeux de hasard. En ce qui concerne l'organisation de jeux de hasard tant par les titulaires de licence exclusive que par les titulaires de licence de jeux de hasard, le pouvoir de réglementer les limites de perte ne s'applique qu'aux jeux de hasard dont les caractéristiques laissent supposer qu'ils présentent un risque spécifique de préjudice lié au jeu. La législation pourrait par exemple prévoir des limites de perte à la fois pour les machines physiques de jeux de hasard (titulaires de licence exclusive) et pour les machines de jeux de hasard en ligne (titulaires de licence de jeux de hasard). Ainsi, le projet de dispositions n'a pas placé les titulaires de licence exclusive et les titulaires de licence de jeux de hasard dans une situation inégale.

Comme le souligne Malte, les États membres disposent d'une marge d'appréciation lorsqu'ils définissent leurs propres politiques nationales. L'inclusion dans la législation de dispositions limitant l'organisation des jeux de hasard décrites ci-dessus a été jugée nécessaire pour lutter contre les effets néfastes des jeux de hasard dans le nouveau système de jeux de hasard. La disponibilité des jeux de hasard, c'est-à-dire la facilité avec laquelle ces jeux sont accessibles, leur nature et leur jouabilité, est cruciale en ce qui concerne leur incidence sur les préjudices liés au jeu. L'accessibilité comprend la visibilité et la commercialisation des jeux de hasard, l'exposition à ces derniers et les éléments qui les rendent attrayants. Les restrictions quantitatives et temporelles applicables à la consommation de jeux de hasard sont également liées à la disponibilité des jeux de hasard. Les propositions législatives tiennent également compte du principe de proportionnalité, de sorte que certaines des restrictions à la mise en œuvre sont directement fondées sur la loi, tandis que d'autres pourraient être fixées dans une législation de niveau inférieur si nécessaire, et que d'autres pourraient être autoexécutées pour les titulaires de licence.

Enfin,

Malte déclare, dans les observations finales de son avis circonstancié, qu'elle reconnaît et salue les efforts déployés par le gouvernement finlandais pour libéraliser le secteur des jeux de hasard et introduire des mesures de protection des joueurs. Malte est cependant d'avis que les effets collectifs du projet de loi sur les jeux de hasard menacent les libertés fondamentales qui sous-tendent le marché intérieur de l'UE, étant donné que les restrictions peuvent ne pas être conformes aux principes de proportionnalité, de cohérence et de non-discrimination.

En conclusion, la Finlande est d'avis qu'elle a systématiquement et systématiquement pris en considération, dans son projet de législation sur le nouveau système de jeux de hasard, les objectifs poursuivis par l'introduction d'un nouveau système de jeux de hasard combinant un droit exclusif et un marché concurrentiel des licences.

Compte tenu de ce qui précède, la Finlande considère que les propositions législatives incluses dans le projet de proposition sont conformes aux exigences fixées par la Cour de justice de l'Union européenne. Les propositions législatives que Malte a soulignées dans son avis circonstancié constituent un élément essentiel d'un nouveau paquet législatif complet et sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la réforme tels qu'approuvés par la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, les projets de dispositions ne sont pas discriminatoires de la manière décrite ci-dessus.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La Finlande estime que l'avis circonstancié de Malte ne justifie pas de modifier les projets de loi avant de soumettre le projet de loi au Parlement finlandais pour examen. L'exposé des motifs a toutefois été complété.

La Finlande soumettra les modifications législatives à la Commission sous forme de notification une fois qu'elles auront été adoptées par le Parlement finlandais et confirmées par le président de la République.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu